

Règlement d'utilisation du Chalet Grondwee à Ettelbruck

Article 1 - Objet de la location

La Ville d'Ettelbruck (dénommée ci-après « la Ville ») donne en location le chalet en bois sis au Grondwee (dénommé ci-après « le chalet »).

Le chalet est équipé de mobilier du type « brasserie ». Au cas où ce mobilier s'avère insuffisant pour les besoins du locataire, celui-ci peut compléter le mobilier en place.

A cette fin, la Ville met à la disposition du locataire du mobilier supplémentaire, déposé dans l'annexe du chalet. Afin d'assurer la protection du sol en bois, aucun autre mobilier que le mobilier communal ne peut être utilisé à l'intérieur du chalet.

En aucun cas, la commune n'assure le montage, le démontage et la livraison gratuite de mobilier extérieur supplémentaire.

Le local sanitaire externe au chalet fait partie intégrante de l'objet de location.

Article 2 - Locataires

Le chalet est donné en location, par ordre de priorité en cas de conflit de dates, aux intéressés suivants :

- la Ville, y compris l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire de la Ville d'Ettelbruck,
- les institutions et établissements publics locaux pour leur seul personnel,
- les associations locales à l'intention exclusive de leurs membres,
- les personnes privées pour des fêtes privées.

Les usagers seront dans tous les cas un cercle restreint de personnes connues et invitées par le locataire responsable.

Le chalet ne peut en aucun cas servir à l'organisation de fêtes ouvertes au public. Il est interdit d'organiser une fête publique ou populaire et de demander une entrée payante.

Le locataire doit être une personne majeure.

Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Etat des lieux et remise des clefs

Avant la remise des clés ou au moment de celle-ci, un état des lieux est dressé sur place. Il est signé par l'agent communal désigné et par le locataire ou son représentant dûment mandaté.

La remise des clefs se fera le jour ouvrable précédant le jour de location, soit lors de l'état des lieux sur le site, soit auprès du service communal compétent et pendant les heures de bureaux.

En quittant les lieux, le locataire s'assure de verrouiller les portes et fenêtres du chalet et du bloc sanitaire. Il éteindra les lumières et veillera à ce que tout feu intérieur et extérieur soit éteint respectivement sans risque aucun. Il éteindra le chauffage électrique du bloc sanitaire.

Un deuxième état des lieux se fera avec un agent communal après la manifestation. Un constat est signé sur place par un agent communal et le locataire ou son représentant. La facture sera établie sur base de ce constat.

Article 4 - Nettoyage

Les lieux (chalet, bloc sanitaire et alentours au sens large), indiqués sur la photo aérienne annexée, sont à garder dans un état propre et doivent être nettoyés avant le départ du locataire.

La Ville met à la disposition du locataire des sacs-poubelle afin de trier les déchets.

Le locataire doit enlever tous les déchets par ses propres soins avant son départ. En cas de manquement à cette obligation, l'enlèvement, le transport à la décharge et les frais d'élimination des déchets demandés à la décharge seront facturés.

Le locataire doit particulièrement veiller à ce que :

- les débris éventuels de verres soient tous ramassés dans le chalet et dans les alentours,
- il n'y ait pas de taches de bougie émanant de chandelles. A cet effet seul sont autorisées les bougies protégées par un verre, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du chalet.

Le nettoyage final du chalet et du bloc sanitaire est assuré par la Ville dans tous les cas. Le nettoyage des alentours et du barbecue incombe au locataire.

Au cas où la Ville constate que le locataire a quitté les lieux en les laissant dans un état de propreté insuffisant, documenté lors du deuxième état des lieux, elle fera nettoyer les alentours par une firme professionnelle de nettoyage. Les frais supplémentaires y relatifs sont facturés au locataire.

Article 5 - Affichage

Il est strictement interdit d'apposer des panneaux ou des affiches quelconques sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet autour du chalet.

Au moment du départ, le locataire doit enlever tous les affichages éventuellement apposés par lui (affiches, ballons, panneaux, etc...).

L'affichage à l'intérieur du chalet par clous, punaises, colle ou tout autre moyen est interdit.

Article 6 - Grillades /Feu ouvert

Le locataire a le droit d'organiser des grillades à l'emplacement spécialement prévu à cet effet. Au cas où le locataire veut apporter lui-même des ustensiles de grillade, ceux-ci sont à poser aux endroits assignés au locataire par le responsable de la Ville au moment de la remise des clefs.

En aucun cas, un barbecue ne pourra être monté à l'intérieur du chalet ou sur la terrasse devant le chalet !

Tout feu ouvert ou barbecue doivent être complètement éteints s'ils sont laissés sans surveillance (départ, nuit, etc.).

Article 7 - Pollution par le bruit (Nuisances acoustiques)

Le locataire doit, sous peine d'être exclu de futures locations, éviter par tous les moyens la nuisance par le bruit de l'environnement habité.

Il est strictement interdit d'avoir recours à des sources sonores à l'extérieur du chalet, même en cas de beau temps et dans l'hypothèse qu'une partie de la fête se déroule à l'extérieur du chalet. La musique sous toutes ses formes est interdite à l'extérieur du chalet.

L'usage de sources sonores est autorisé à l'intérieur du chalet, à condition que les portes et fenêtres soient fermées et que la musique produite ne soit pas entendue à l'extérieur du bâtiment.

Article 8 - 8 Dommages causés

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs aux dommages causés aux installations du chalet, du bloc sanitaire et des alentours immédiats du chalet sont à charge du ou des auteurs des dégâts respectivement à charge du locataire si l'auteur de ces dommages ne peut pas être identifié.

La Ville se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre du locataire tenu responsable de la bonne gestion de l'infrastructure.

Article 9 - Horaire

A partir de 22.00 heures le respect absolu du repos nocturne doit être garanti.

Article 10 - Police d'assurance responsabilité civile

Le locataire devra souscrire à un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour toute la durée de la manifestation et englobant toute éventualité d'accident pouvant s'y produire.

Une copie du contrat d'assurance est à remettre à la Ville.

Article 11 - Comportement général

Le locataire est responsable du chalet loué et de son mobilier. Il assume la pleine et entière responsabilité des personnes à qui il y permet l'accès.

Il veille à ce que toutes les personnes présentes lors de la fête se comportent de façon à ne pas importuner les habitants des maisons avoisinantes et des quartiers résidentiels en amont, ainsi que les clients du camping d'Ettelbruck situé dans les alentours immédiats du chalet.

Il est strictement interdit de loger dans le chalet. La seule exception possible relève d'une activité pédagogique dans l'intérêt des enfants de la commune.

Article 12 - Défectuosités

Le locataire informe la Ville (au plus tard au moment de la remise des clefs) de toute défectuosité, tache et bris d'équipement et de mobilier constatés par lui-même dans le chalet ou dans ses alentours.

Article 13 - Equipement du chalet

Comme précisé à l'article 1er, l'équipement de base du chalet pourra, en cas de besoin, être complété par le locataire.

Le chalet peut être chauffé, moyennant le poêle à l'intérieur du chalet. Aucun autre matériel que du bois de chauffage ne peut être brûlé dans le poêle. La Ville met à la disposition du locataire le bois à utiliser aux fins de chauffage. Il est strictement interdit d'arracher des branches des arbustes du site.

Article 14 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du chalet et du bloc sanitaire.

La Ville met à la disposition des fumeurs un cendrier à l'extérieur du chalet. Le locataire doit vider le cendrier avant son départ.

Article 15 - Capacité maximale du chalet

En application des règles et normes de sécurité, l'accès au chalet est autorisé pour un maximum de 50 personnes. En aucun cas, ce chiffre ne pourra être dépassé et l'organisateur veillera strictement à limiter le nombre de personnes admises à l'intérieur du chalet.

Pour les manifestations qui ont lieu à l'intérieur et à l'extérieur, il est permis d'installer un abri ou une tente dans les limites et à l'endroit assigné par l'agent communal au moment de l'état des lieux.

Article 16 - Prix de location

Le prix de la location s'élève à 140 € par jour de manifestation. La location est à régler avant la date de location.

Sont compris dans ce prix l'accès aux bâtiments, les consommations en eau et électricité, la mise à disposition du mobilier, des sacs-poubelle, des cendriers, du bois de chauffage, le matériel nécessaire au bon fonctionnement du bloc sanitaire, les prestations des agents de la commune et de l'administration communale, l'entretien normal du site, les réparations relevant de l'usure normale des équipements, le nettoyage final du chalet et du bloc sanitaire.

La Ville et les services de l'enseignement fondamental sont exempts du paiement de cette taxe.

Au vu de l'état des lieux à la fin de la location, les frais supplémentaires (articles 4 et 8) éventuels sont facturés. Il ne sera pas demandé de caution, mais la commune se réserve tout droit d'action de recouvrement contre la personne privée agissant comme locataire responsable et ayant signé le contrat de location.

Article 17 - Demande de location

La demande en location est adressée par écrit ou courrier électronique au service communal des festivités (tél. 81 91 81 – 329 / email : kalpa@ettelbruck.lu). Un contrat de location est à remplir et à signer par le locataire sous peine de déchéance dans le délai fixé par le service des festivités.

Une copie du contrat de location est adressée au commissariat de proximité et au centre d'intervention de la Police Grand-ducale.

Les noms des locataires et les dates des locations sont affichés visiblement sur le site afin que tout visiteur fortuit en soit informé.

Les personnes éventuellement présentes sur le site sans avoir été invitées par le locataire des lieux devront quitter les lieux y compris le terrain extérieur.

Article 18 - Sanctions

Tout locataire qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement sera exclu, par décision motivée du collège échevinal, de certaines ou de toute location future